

COMPTE-RENDU

Sous la présidence de Monsieur Pierre JÉGU, Maire

Etaient présents : Yves MARTIN, Yann LE GALL, Eugène MALOEUVRE, Patrick HENRY, Olivier MONHAROUL, Malik OUMOHAND, Joël FEILDEL, Damien GASNIER, Noël LEBRETON, Marie-JO BOUVRY, Joseph BODIN, Michel JOLYS, Patrick SAVOURÉ, Jean-Luc PERDRIEL, Jean POIRIER, Jean-Luc PEAUDEAU, Françoise LACHERON.

Absents : Bénédicte VALLOIS, Xavier BOUDET,

Procurations : Marie-Paule DESPRES a donné procuration à M. Pierre JEGU
Marie-Noëlle BLANCHARD a donné procuration à Marie-Jo BOUVRY

M. GASNIER a été nommé en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 24 juillet 2012 a été adopté à l'unanimité.

Inscription d'une variante au sentier « Tour de l'Etang » :

Selon l'article 56 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée, codifié à l'article L 361-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R. nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt local (boucles pédestres créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions, le conseil municipal à l'unanimité donne un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire au P.D.I.P.R. la création de l'itinéraire « variante Tour de l'Etang » (à usage pédestre) et sollicite son inscription à ce plan ; S'engage à préserver l'accessibilité des sentiers, en garantissant l'entretien et le balisage ainsi que les aménagements nécessaires au confort et à la sécurité des randonneurs sur le réseau de sentiers d'intérêt local ; Et s'engage à obtenir la signature de toutes les conventions pour les sentiers traversant des propriétés privées.

Charte de partenariat pour l'accueil des manifestations culturelles avec la communauté de communes :

Dans le cadre de l'organisation de la saison culturelle intercommunale 2012-2013, la communauté de communes aux Pays de la Roche aux Fées propose l'édiction d'une charte avec la commune précisant les modalités d'organisation et les engagements de chacun pour les spectacles « Entre chien et loup » du 16/11/12 à la salle sévigné et « concert conférence Musique orientale » du 23/02/2013 prévu également à la salle Sévigné. Ce partenariat implique un engagement réciproque tant dans la mise en place de la programmation que de l'accueil du public et des artistes le jour de la représentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adopte et autorise M. Le maire à signer la charte de partenariat pour l'accueil des manifestations de la saison culturelle intercommunale 2012-2013.

Rapport annuel 2011 du SMICTOM:

Selon le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Comité du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Sud Est d'Ille-et-Vilaine (SMICTOM) adopte un rapport annuel sur le résultat du service de l'élimination des déchets ménagers au plus tard six mois après la clôture de l'exercice concerné lors de l'examen du compte administratif.

Il permet d'informer les élus et les usagers sur la politique de gestion des déchets mise en œuvre au niveau du SMICTOM pour prendre des décisions adaptées au contexte local et sensibiliser le grand public par la mise à disposition du rapport en mairie.

Ce rapport est adressé à chaque Maire des communes adhérentes aux communautés qui doit le présenter à son conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte du rapport annuel 2011 du SMICTOM Sud d'Ille-et-Vilaine

Rapport annuel 2011 du SIEFT

Conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil adresse chaque année son rapport sur la qualité du service public de l'eau potable ainsi que le tableau de la facture d'un usager de 120 m³ concernant la commune.

Après présentation au Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil, les assemblées délibérantes de chacune des communes membres sont invitées à en prendre connaissance (rapport joint à la présente délibération).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du rapport sur le service d'eau potable réalisé par le SIEFT au titre de l'exercice 2011.

Tarif assainissement 2013:

Dans le cadre de la facturation des consommations d'eau, VÉOLIA EAU demande aux collectivités de fixer, avant le 31 décembre 2012, les tarifs applicables pour 2013.

Compte-tenu du niveau de dépenses de fonctionnement et des évolutions antérieures, il est proposé de revaloriser le montant de la taxe d'assainissement à 2,10 €/m³ et de revaloriser celui de la part fixe à 12,50 € soit une augmentation de 2 %.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer la part proportionnelle à 2,10 € / m³ et la part fixe à 12,50 € HT.

Taxe sur la consommation finale d'électricité :

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie par rapport à un barème sur lequel les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient peut être compris entre 0 et 8,28 pour les communes et les intercommunalités. Il est compris entre 2 et 4,14 pour les départements.

Par ailleurs, le 2^{ème} alinéa de l'article L.2333-4 et le 1^{er} alinéa du 3 de l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Un arrêté est ainsi en cours de préparation portant, dès 2013, les coefficients maximaux à 8,28 et à 4,14 respectivement pour la part communale et départementale.

En 2010, l'actuelle taxe sur l'électricité a rapporté 66 114.87 € et 67 713.56 € en 2011. Pour 2012, le coefficient appliqué est de 8.12.

Afin de tenir compte des éléments qui précèdent, il est proposé aux membres de l'assemblée de fixer le coefficient applicable à partir de l'année 2013 et qui sera mis à jour chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à 8,28.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,28.

Remboursement indemnité de sinistre:

Le 1er mars 2012, un chauffeur de l'entreprise FRAIKIN France a heurté un mat d'éclairage public rue Félix Brochet.

Compte tenu de la violence du choc, l'ensemble du candélabre est à remplacer. Le montant des travaux s'élève à 1798 € et sera, intégralement, pris en charge par l'assurance.

Toutefois, il appartient préalablement au Conseil municipal d'approuver le versement de l'indemnité de sinistre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'indemnité de sinistre d'un montant de 1798 €, accordée par MMA Assurance,

Admission en non valeur :

Sur proposition de Mme la Trésorière par courrier explicatif du 27/07/2012, il est nécessaire d'admettre en non valeur deux titres, à savoir :

- Titre n°266 de l'exercice 2011 pour un montant de 135 € (facture cantine),
- Titre n°R-1-21 de l'exercice 2012 pour un montant de 31.90 € (facture garderie).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recettes :

- n°266 de l'exercice 2011 pour un montant de 135 € (cantine)
- n°R-1-21 de l'exercice 2012 pour un montant de 31.90 € (garderie),

Décision modificative n°1 :

Le budget primitif de la commune n'a pas prévu de crédit au chapitre 16 article 165 « Dépôts et cautionnements reçus ».

Or, un des locataires de la commune souhaite mettre un terme à son bail.

Il est donc nécessaire de prévoir les crédits au compte F/D 165 pour un montant de 550 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative ainsi présentée :

Dépenses de fonctionnement :

C/ 022 : - 550 €

C/ 165 : + 550€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

Décision modificative n°2 :

Le budget primitif de la commune n'a pas prévu de crédit au chapitre 21 article 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » pour l'école.

En effet, une somme pour « acquisitions diverses » avait été prévue mais celle-ci a déjà été engagée pour l'acquisition de tables et chaises pour l'ouverture de classe.

Or, Mme La Directrice sollicite toutefois l'achat de deux ordinateurs afin de renouveler le matériel de la classe et que les élèves puissent travailler dans de bonnes conditions.

Il est donc nécessaire de prévoir les crédits au compte I/D 2183 pour un montant de 1 600 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative ainsi présentée :

Dépenses d'investissement :

C/ 020: - 1 600 €

C/ 2183 : + 1 600€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus

Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet :

Le maire informe l'assemblée que compte tenu du départ à la retraite de l'agent effectuant l'entretien des locaux de la mairie, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Ainsi, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent technique de 2^{ème} classe à temps non complet créé initialement pour une

durée de 11heures par semaine par délibération du 21/12/1989, à 10 heures par semaine à compter du 01/10/2012,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a aucun impact sur l'affiliation de l'agent partant à la retraite,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du maire et de modifier le tableau des emplois.

Décision du maire:

Décision n°2012.3 concernant la non-utilisation du droit de préemption urbain de la commune sur les ventes de propriétés ou de terrains d'Avril 2012 à Août 2012.

Questions Diverses:

M. Le Maire informe l'ensemble du conseil municipal qu'il a été fait une demande de ligne de trésorerie auprès de différentes banques pour un montant de 300 000€ avec un taux d'intérêt basé sur l'euribor 3 mois. Cette ligne de trésorerie permettrait de financer la TVA des travaux de « la Boulière » et éviterait ainsi à la commune de prendre un emprunt en tant que tel. L'ensemble des conseillers municipaux approuve cette initiative.

M. Le Maire rappelle aux conseillers, associés au projet de la base de loisirs, qu'une première réunion en collaboration avec la communauté de communes est prévue le vendredi 12/10/12 à 9 h 30 à Retiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Prochaine séance du conseil municipal :
Mardi 30 octobre 2012 à 20h30

Le 19 septembre 2012

Le Maire,
Pierre JÉGU

